

Commune de **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** ou syndicat **XXXXXXXXXX**

Restauration des continuités écologiques et aménagements d'ouvrages

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Maître d'Ouvrage :



@ :

Préambule

L'objectif de la Directive Cadre Européenne (n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000) et de la Loi sur l'eau (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) est d'atteindre, en 2015, le bon état ou le bon potentiel écologique des cours d'eau. Le bon état écologique repose entre autre, sur une qualité des habitats, permettant d'assurer aux écosystèmes une bonne fonctionnalité, en préservant ou en améliorant la libre circulation des espèces biologiques et la possibilité pour les communautés animales d'assurer l'ensemble de leur cycle vital dans le lit mineur et la plaine d'inondation des cours d'eau.

L'application de la DCE se fait notamment au travers du S.D.A.G.E. et du programme de mesures, décliné en programme d'action opérationnel territorialisé de la MISE, et du classement des rivières.

Rappel sur l'étude globale engagée par le syndicat dans le but de disposer d'un programme opérationnel, visant l'atteinte du bon état à moyen terme.

Les conclusions du diagnostic mené, validées par les différents acteurs, a permis d'avoir une vision pertinente et cohérente d'intervention à l'échelle de la rivière.

Article 1 – Maîtrise d'ouvrage :

A compléter

Article 2 – Secteur d'étude :

Présentation du cours d'eau, classement ou projet de classement, du bassin versant , des masses d'eau concernées.

Présentation du tronçon ou des ouvrages retenus dans cette étude.

Article 3 – Objet de la mission :

La mission a pour objet de fournir au maître d'ouvrage des projets opérationnels d'aménagement de ces ouvrages, dans la perspective de concilier la libre circulation des poissons et le bon déroulement du transport sédimentaire au niveau des ouvrages, tout en respectant les usages du cours d'eau et les impératifs réglementaires.

Si le maître d'ouvrage souhaite poursuivre l'opération au regard des éléments pré-cités, la prestation inclue en tranches conditionnelles :

- la réalisation des dossier réglementaires,
- l'assistance pour la consultation d'un maître d'œuvre.

Article 4 – Principe d'étude :

Les ouvrages ou seuils concernés ont déjà fait l'objet de l'étude globale menée en . Aussi les axes d'intervention sur ces derniers ont été clairement définis et actés par le maître d'ouvrage et les partenaires, membres du comité de pilotage.

Le titulaire aura ainsi pour mission de proposer, pour chacun de ces points représentant des freins aux continuités, des scénarii d'aménagement, en respectant les principes d'actions définis dans l'étude globale

Article 5 – Description des prestations :

La prestation comprendra trois parties distribuées comme suit :

- Phase 1 : (tranche ferme 1) relative à la définition des aménagements sur chacun des points identifiés, et à leur incidence amont/aval. Les rendus de cette phase doivent être constitués des études d'avant-projet sommaire (APS).
- Phase 2 : (tranche conditionnelle 1) relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation d'un maître d'œuvre ;
- Phase 3 : (tranche conditionnelle 2) relative à la rédaction des dossiers réglementaires (Loi sur l'Eau, DIG) et de conventionnement avec les propriétaires.

Lesancements des phases 2 et 3 seront soumis aux résultats de la phase précédente et des décisions du Comité de Pilotage.

✓ **Phase 1 (tranche ferme 1) : Définition des aménagements au stade APS :**

Le prestataire est tenu de réaliser un état des lieux détaillé hydraulique, hydrologique et géotechnique en amont (zone de remous) et en aval des sites (zone d'influence directe). Il réalisera un état des lieux précis aux environs directs du projet :

- description des lignes d'eau pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau
- levés topographiques des berges et du lit mineur en amont et en aval de l'ouvrage (x profils en travers, profils en long).
- évaluation de la capacité hydraulique sur le secteur d'étude. Le bureau d'études devra présenter de manière précise les conséquences des dérasements envisagés sur la ligne d'eau amont et aval.
- analyse de la nature des fonds : nature et épaisseur des sédiments sur l'ensemble du secteur d'étude (volume, qualité,...)
- nature et état des berges : qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur,.....

Pour les ouvrages le nécessitant, le prestataire réalisera une description précise de leur situation réglementaire : statut administratif des ouvrages, validité des droits d'eau et règlement, côtes légales de retenues et usages concernés...

Il devra également évaluer les impacts des solutions techniques envisagées d'un point de vue morphodynamique (réajustement du profil en long, érosion régressive et progressive, devenir des sédiments stockés dans les retenues, stabilité des berges et des fondations situés en amont et en aval, ...), hydraulique (gain hydraulique, impact sur la ligne d'eau aval...), écologique et paysager.

Le volet hydromorphologique de l'étude doit permettre de déterminer précisément les effets de l'ouvrage sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, et d'évaluer de manière objective les avantages et les inconvénients d'un arasement ou d'un dérasement vis à vis de ce fonctionnement et sur la qualité du cours d'eau et si besoin proposer des solutions alternatives ou des mesures réductrices. Les effets hydromorphologiques liés à l'ouvrage peuvent être déclinés en trois grandes catégories :

- effet flux : flux liquides (fréquence des débordements à l'amont et flux solides (piégeage des sédiments grossiers, accumulation de sédiments fins),
- effet retenue : modification des faciès naturels, blocage des processus d'érosion latérale, réchauffement de l'eau en été, modification des relations nappe/rivières
- effet point dur

L'étude doit permettre de **déterminer si ces effets sont présents sur le secteur d'étude, et dans ce cas, les quantifier.**

Détermination des risques d'un arasement/dérasement :

L'étude préalable doit permettre de déterminer et de quantifier les risques suivants :

- risque d'érosion régressive,
- risques d'apports sédimentaires massifs en aval,
- risques d'érosion latérale en amont dans l'ancien plan d'eau,
- risque d'abaissement du niveau de la nappe en amont,
- risque de médiocre qualité d'habitat dans l'emprise de l'ancienne retenue,
- risque de désorganisation de l'équilibre écologique éventuellement mis en place depuis l'installation du seuil,
- risque de mortalité et de chute d'une partie de la ripisylve.

Pour chacune des configurations et pour chaque aménagement prévu, l'étude devra comporter l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement rapide d'une étude de projets préliminaires au lancement des travaux d'aménagement, et en particulier :

- le plan de situation du dispositif,
- l'ensemble des plans de principe (profils, coupes, etc.) nécessaires à visualiser l'aménagement de l'ouvrage,
- une note descriptive des caractéristiques, de l'implantation et du fonctionnement de l'ouvrage (en particulier : débit nominal, cotes après-travaux des lignes d'eau pour les différents débits caractéristiques, durée prévue des travaux, modalités d'entretien après aménagement), de sa situation règlementaire ;
- l'estimatif détaillé des coûts de l'aménagement proposé et de son entretien ultérieur, en proposant le cas échéant en option l'habillage des ouvrages pour une meilleure intégration paysagère ;
- l'impact de l'aménagement retenu sur les niveaux d'eau à l'étiage (Q_{MNAS}), au module, et pour la crue décennale ;
- dans le cas du dérasement / de l'arasement / ou de l'équipement d'un ouvrage, une estimation de l'impact sur la stabilité des ouvrages et des berges à l'amont et à l'aval de l'aménagement, une estimation de l'impact sur les milieux aquatiques et humides au regard des risques identifiés dans la phase 1, et des propositions d'interventions complémentaires (protection des berges, aménagements, etc.) ou pour la restauration hydromorphologique de la rivière (rehaussement du lit, réduction de la largeur du lit, ...) et un estimatif de leur coût.
- une évaluation qualitative de l'impact sur les différents usages du cours d'eau.
- la justification de la nécessité d'agir.
- Proposition pour un suivi des travaux réalisés.

Ces informations seront présentées dans un format synthétique (fiches) au stade d'étude d'avant-projet détaillé. La solution technique retenue devra être accompagnée des plans et coupes des aménagements à réaliser, à différentes échelles, et d'une description détaillée des travaux à effectuer (matériels, période, durée, modalités de réalisation, précautions à prendre, ...).

Les aménagements au stade APS devront être validés par le COPIL avant l'engagement de la phase étude de projet et d'exécution.

✓ **Phase 2 (tranche conditionnelle 1) : assistance à maîtrise d'ouvrage**

Cette phase se compose de trois parties :

1) L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de maîtrise d'œuvre :
Le titulaire produira toutes les pièces nécessaires à la consultation d'un maître d'œuvre (Programme d'Opération¹, CCAP, Acte d'Engagement, Règlement de la Consultation...) et rédigera un projet d'avis d'appel public à concurrence.

Le prestataire assistera également le syndicat pour l'ouverture des plis. Il établira et présentera le rapport d'analyse des offres et assistera le maître d'ouvrage pour l'établissement et la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

2) Le titulaire rédigera un dossier de demande de subventions.

3) Le titulaire assurera une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique pendant la phase de conception du projet et de consultation des entreprises travaux. Sa mission comprend notamment les éléments suivants :

- ✓ Assistance à la validation des documents d'études
- ✓ Rédaction d'un dossier de demande de subvention pour la partie travaux.
- ✓ Assistance à la consultation dans le cadre des études préalables (sur suggestions techniques du maître d'œuvre) et pour la réalisation des mission de coordonnateur sécurité et de contrôle technique.
- ✓ Conseil juridique et administratif lors de la passation du marché de travaux

La prestation s'achève à compter de l'attribution du marché de travaux. Elle n'inclue pas d'assistance pendant la phase d'exécution des travaux.

✓ **Phase 3 (tranche conditionnelle 3) : réalisation des dossiers réglementaires**

Les missions attenantes à cette phase sont :

- la réalisation du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux d'aménagement prévus, comprenant

* notice explicative (état initial, description des travaux, ...)

* document d'incidence, pour chaque ouvrage, l'ensemble des éléments de la phase 1 devra être repris (justification et incidence de l'aménagement prévu sur les berges, la ligne d'eau, les éventuelles prises d'eau, les constructions existantes, en aval et en amont...),

* mesures correctives et compensatoires proposées en cas d'impacts sur les milieux aquatiques,

* moyens de surveillance et de contrôle

¹ Sur la base de l'APS, le programme d'opération aura pour objet de définir les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes de l'opération, les exigences du maître d'ouvrage en terme de qualité fonctionnelle, technique, économique et de protection de l'environnement.

* plans, cartes.

- la réalisation d'un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général justifiant de l'intervention du maître d'ouvrage sur des parties privatives, comprenant :

* Rappel du contexte,

* Présentation de l'Intérêt Général et notice explicative du projet,

* Programme d'intervention et plan de financement,

* Servitudes et conventionnement avec les riverains propriétaires.

- la réalisation de l'étude d'incidence Natura 2000 au cas où le projet se situe sur un site Natura 2000 ou à proximité.

- l'assistance pendant l'instruction.